Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°
Objet : Société « CARAMBA CULTURE LIVE » – Prestation artistique du groupe « MEULE » – Le 02 octobre 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « CARAMBA CULTURE LIVE », sise 91 avenue de la République à Paris (75011), représentée par Monsieur Luc GAURICHON, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « MEULE », le vendredi 02 octobre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la société « CARAMBA CULTURE LIVE », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 637,50 € TTC. Le paiement interviendra comme suit :

- 30% à la signature du contrat
- solde à l'issu de la représentation sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 septembre 2026
Omar YAQOOB

MAIRIE DE LA VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 13/10/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 13/10/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 13/10/2026

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'U

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Caramba Culture Live
91 avenue de la République - 75011 PARIS - FRANCE
Représentée par : Luc GAURICHON, en qualité de président
Numéro de licence : L-R-22-0216 / L-R-22-0218
SIRET : 430 049 932 00048 Code APE : 9001Z
N° TVA intracommunautaire : FR47 430 049 932
Tél. : 01 42 18 17 17

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'
d'une part,

ET

Ville de Creil
Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique, 60109 CREIL, France
Représentée par : OMAR YAQOOB en qualité de Maire de Creil
Numéro de licence : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
SIRET : 21600174300527 Code APE : 8411 Z
N° TVA intracommunautaire : NA
Tél. : 03 44 72 21 40

Ci-après dénommée 'LE DIFFUSEUR'
d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du SPECTACLE suivant en France :

MEULE

Ci-après dénommé le 'SPECTACLE', pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, déclare connaître et accepter le contenu du SPECTACLE précité. L'exécution en public du SPECTACLE est une Représentation.

Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

La Grange À Musique - GAM
16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil, France

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du SPECTACLE susnommé :

PAYS : France
DATE ET HEURE DE REPRESENTATION : 2 octobre 2026 à 21h45 TBC
DUREE : 1h15 + rappel

Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du SPECTACLE précité sur le lieu susmentionné.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

a) Le PRODUCTEUR fournira le SPECTACLE entièrement monté d'une durée d'environ 1h15 + rappel et assurera la responsabilité artistique de la Représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au SPECTACLE, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par Le DIFFUSEUR.
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le SPECTACLE.

c) Le PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du SPECTACLE au plus tard trente jours avant la Représentation. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au SPECTACLE,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies...).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du SPECTACLE fait partie intégrante du contrat. Le non-respect de ces dernières entraînerait l'annulation du présent contrat du fait du DIFFUSEUR et entraînera le paiement prévu à l'article 5.

d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du SPECTACLE.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

a) Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de SPECTACLE précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

Le DIFFUSEUR soumettra au PRODUCTEUR les éventuels aménagements et adaptations aux conditions techniques.

Le DIFFUSEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du SPECTACLE sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le SPECTACLE.

b) Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du SPECTACLE.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Le DIFFUSEUR aura la responsabilité de l'élaboration du plan de prévention des risques professionnels et de sa signature par tous les employeurs concernés par le SPECTACLE.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du SPECTACLE.
LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de SPECTACLE et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la Représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du SPECTACLE ou l'Artiste.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

Le DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges et un bureau de production fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non-respect de ces conditions, la responsabilité du DIFFUSEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR/de l'Artiste et de son personnel.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) Le DIFFUSEUR s'engage à assurer une bonne publicité du SPECTACLE, et à faire la promotion du SPECTACLE objet du contrat dans les conditions décrites ci-dessous :

En matière de publicité, de promotion et impression de tout document, le DIFFUSEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'Artiste sur tout support promotionnel. Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Les accréditations des journalistes et les demandes d'interviews, presse écrite et radio, sont délivrées d'un commun accord entre le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR. Toute demande devra être préalablement transmise par mail au PRODUCTEUR pour validation.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring directement lié au Spectacle ou à l'Artiste sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. La liste des partenaires et/ou sponsors devra être transmise par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR à la première demande de ce dernier.

e) Le DIFFUSEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du SPECTACLE, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) Le DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 8 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES / CAPACITÉ

Les parties conviennent :
a) d'arrêter le prix des places à : 10€ / 8€ (réduit) / Gratuit (abonnés)
b) de fixer le nombre de billets à éditer : 306

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif du DIFFUSEUR.

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Le DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR à sa première demande et de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse ticketing@caramba.fr.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES & MODALITÉS DE PAIEMENT :

5.1 Prix de cession

En contrepartie du droit d'exploiter le SPECTACLE dans les conditions indiquées dans le présent contrat, le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

2 500,00 €, majorée de 137,50 € correspondant au montant de la TVA (5.50 %) soit un total de 2 637,50 € (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes)

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte 30 % à la signature du contrat, par mandat administratif (sous 30j via CHORUS)	1 250,00 €	1 318,75 €
Solde le jour de la représentation, par mandat administratif (sous 30j via CHORUS)	1 250,00 €	1 318,75 €
	2 500,00 €	**2 637,50 €**

Modalité de règlement : Mandat administratif

5.2 Modalité de paiement

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement du prix tel que défini ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

Dans le cas de règlement par virement bancaire :

- l'ordre de virement sera impérativement effectué par le DIFFUSEUR, sur le compte suivant:

  Caramba Culture Live : CIC Marne la Vallee Entreprises / 17 bld du mont d'est - 93160 Noisy-le-Grand FRANCE_SWIFT or BIC (Bank Identifier Code): CMCIFRPP_IBAN: FR76 3006 6109 0000 0100 9080 146

- l'intégralité des frais bancaires seront à la charge du DIFFUSEUR ;
- le DIFFUSEUR s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au SPECTACLE.
- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance

Il est convenu que le DIFFUSEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Il est entendu que dans le cas de non-respect par le DIFFUSEUR des modalités de règlement, telles que définies par l'échéancier ci-dessus, le PRODUCTEUR pourra considérer le contrat comme nul et non avenu, comme prévu à l'article 11 des présentes, avec pour effet l'annulation de la Représentation prévue et le maintien des sommes dues.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Le DIFFUSEUR prendra en charge :

- Hébergement : chambres singles pour 5 personnes TBC en hôtel 3*** (petits-déjeuners inclus)
- Restauration/catering : repas chauds pour 5 personnes TBC le jour de la Représentation, en respectant les indications de la fiche hospitalité
- Les transferts locaux
- La scène et les structures
- La fiche technique du Spectacle qui fait partie intégrante du contrat et notamment :
  - Les fiches liées à la sonorisation et l'éclairage
  - La fiche d'hospitalité

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR / TVA / TAXES

Le DIFFUSEUR assurera les déclarations liées au SPECTACLE auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

Le DIFFUSEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éve[illegible] scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de [illegible] les taxes afférentes au SPECTACLE (notamment la taxe CNM).

Le DIFFUSEUR reversera la TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet au Trésor Public conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du SPECTACLE, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR. Aucune négociation ne pourra avoir lieu le jour de la Représentation. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du SPECTACLE, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR, avec l'approbation du représentant du lieu de la représentation et du DIFFUSEUR, envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont le DIFFUSEUR le garantit, en son nom et celui du lieu de la Représentation, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

a) Le PRODUCTEUR déclare être titulaire de toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant au titre du présent contrat, et notamment d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés aux tiers du fait du personnel artistique et technique placé sous son autorité, ainsi que, le cas échéant, d'assurances couvrant le matériel lui appartenant.

b) Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire, pour toute la durée d'exécution du présent contrat, toutes assurances nécessaires à la couverture des risques relevant de son organisation et de son exploitation du spectacle, et notamment :

- une assurance de responsabilité civile organisateur de spectacles couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, au public et aux biens ;
- une assurance couvrant les dommages pouvant être causés à la salle, à ses équipements et à ses abords ;
- le cas échéant, une assurance annulation de spectacle.

Pour les spectacles donnés en plein air ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR souscrira obligatoirement une assurance spécifique couvrant les risques liés aux intempéries.

c) Le DIFFUSEUR renonce expressément, pour lui-même et pour ses assureurs, à tout recours à l'encontre du PRODUCTEUR, de ses salariés, artistes, techniciens et assureurs, au titre des dommages matériels et immatériels survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du PRODUCTEUR.Le DIFFUSEUR s'engage à faire stipuler cette renonciation à recours dans ses contrats d'assurance.

d) A la demande du PRODUCTEUR, LE DIFFUSEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le SPECTACLE.

ARTICLE 10 - ANNULATION – RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

a) Constitue un cas de force majeure tout événement répondant aux critères de l'article 1218 du Code civil, rendant impossible l'exécution du spectacle, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- l'indisponibilité médicalement constatée d'un ou plusieurs artistes indispensables au spectacle ;
- toute mesure législative, réglementaire, administrative ou assimilée prise par une autorité compétente, française ou étrangère, ayant pour effet d'interdire ou de restreindre substantiellement la tenue de la représentation ;
- les épidémies, pandémies ou mesures sanitaires contraignantes ;
- les catastrophes naturelles, attentats, émeutes, grèves extérieures au spectacle.

b) En cas de force majeure empêchant définitivement la tenue de la représentation, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.Les sommes éventuellement versées au PRODUCTEUR seront remboursées au DIFFUSEUR dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification dûment justifiée de l'événement de force majeure.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

Si la force majeure entraîne uniquement une réduction de la capacité d'accueil sans interdire la représentation, les parties s'engagent à se concerter de bonne foi sur les conséquences financières, sans que le PRODUCTEUR puisse prétendre à une réduction automatique du prix de cession.

c) En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- dans le cas où LE DIFFUSEUR est défaillant, l'obligation pour celui-ci de verser au PRODUCTEUR, une indemnité forfaitaire égale à la totalité du montant du prix de cession défini à l'Article 5 du présent contrat, déduction faite des acomptes déjà versés ;
- dans le cas où LE PRODUCTEUR est défaillant, outre le cas échéant le remboursement des acomptes versés, l'obligation pour celui-ci de verser au DIFFUSEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de rupture du présent contrat, dans la limite maximale du prix de cession.

d) En cas d'annulation d'une représentation en plein air ou sous chapiteau pour cause d'intempéries, le prix de cession restera intégralement dû au PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR faisant son affaire personnelle de l'activation de ses garanties d'assurance.

e) En cas de révélation ou de signalement d'éléments graves, précis et concordants, susceptibles de constituer des violences ou harcèlements sexistes ou sexuels, des violences volontaires ou des faits de discrimination, imputables à l'Artiste dont la présence est indispensable à la représentation, et de nature à rendre impossible ou manifestement inapproprié le maintien du spectacle, le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR se concerteront de bonne foi afin d'examiner les mesures appropriées.

Lorsque ces éléments sont de nature à exposer l'une ou l'autre des parties à un risque juridique, de sécurité ou d'atteinte à l'image, le PRODUCTEUR pourra décider, à titre conservatoire, de la suspension ou de la résiliation du présent contrat.

Dans cette hypothèse, l'annulation sera assimilée à une annulation imputable au PRODUCTEUR au sens de l'alinéa c) ci-dessus, sans que celui-ci ne puisse être tenu à une indemnisation excédant les frais dûment justifiés engagés par le DIFFUSEUR à la date de la décision, et dans la limite maximale du prix de cession hors taxes.

Lorsque des faits de même nature concernent un membre de l'équipe du DIFFUSEUR ou toute personne placée sous sa responsabilité, le PRODUCTEUR pourra suspendre ou résilier le contrat, l'annulation étant alors assimilée à une annulation imputable au DIFFUSEUR au sens de l'alinéa c) du même article.

Les décisions prises en application du présent article ne constituent ni une reconnaissance de culpabilité, ni un préjugé sur l'issue d'éventuelles procédures judiciaires.

ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE – CLAUSE RESOLUTOIRE

Les indemnités prévues à l'article 10 c) alinéa 1 et 2 constituent des clauses pénales, librement acceptées par les parties, représentant une évaluation forfaitaire et définitive du préjudice subi en cas d'annulation fautive, et excluent toute autre indemnisation au même titre.

En cas de manquement grave par le DIFFUSEUR à l'une de ses obligations essentielles (notamment paiement, assurances, sécurité, mise à disposition du lieu), le PRODUCTEUR pourra résilier le présent contrat de plein droit par notification écrite, sans préjudice du versement de la clause pénale prévue à l'article 10.c) alinéa 2.

ARTICLE 12 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU

ARTICLE 14 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties pourront consentir à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaissent sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite.

Les Parties s'accordent sur le fait que chaque certificat de preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec le présent Contrat signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement.

Fait,
Le 17 septembre 2026
À Paris

LE PRODUCTEUR :

CARAMBA CULTURE LIVE
91, avenue de la République
75011 PARIS
Tél. +33 (0) 1 42 18 17 17
Siret 430 049 932 00048 APE 3001 Z
TVA Intracommunautaire FR 47 430 049 932

LE DIFFUSEUR :
Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 060-216001743-20261013-DM_2026_488-AU